



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

OCTOBRE 2017

SOMMAIRE

N°	dates	désignation	P
2017/177	02/10/2017	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	1
2017/178	12/09/2017	Arrêté acte constitutif d'une régie "recettes générales"	2
2017/179	03/10/2017	Arrêté refusant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP	3
2017/180	03/10/2017	Arrêté accordant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP	4
2017/181	03/10/2017	Arrêté accordant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP	5
2017/182	03/10/2017	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	6
2017/183	06/10/2017	Arrêté portant autorisation d'ouverture un débit de boisson temporaire pour une manifestation publique commune déléguée de LA POUZE	7
2017/184	07/10/2017	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement commune déléguée de GENE	8
2017/185	10/10/2017	Arrêté portant réglementation d'un passage piéton commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENEE	9
2017/186	10/10/2017	Arrêté portant réglementation la circulation rue de la Barre commune déléguée de LA POUZE	10
2017/187	10/10/2017	Arrêté portant réglementation la circulation commune déléguée de Brain sur Longuenée	11
2017/188	16/10/2017	Arrêté portant interdiction du stationnement au 18 rue Principale	12
2017/189	17/10/2017	Arrêté réglementation circulation pour le téléthon commune déléguée de VERN D'ANJOU	13
2017/190	18/10/2017	Arrêté portant création de 2 passages piétons commune déléguée de LA POUZE	14
2017/191	19/10/2017	Arrêté portant réglementation un débit de boissons temporaires pour un LOTO commune déléguée de VERN D'ANJOU	15
2017/192	19/10/2017	Arrêté portant réglementation un débit de boissons temporaires pour un LOTO commune déléguée de VERN D'ANJOU	16
2017/193	27/10/2017	Arrêté portant réglementation de la circulation commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENEE	17
2017/194	26/10/2017	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de VERN D'ANJOU	18
2017/195	26/10/2017	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de VERN D'ANJOU	19
2017/196	26/10/2017	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de VERN D'ANJOU	20

Arrêté n° 2017/ 177

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'un renforcement BT aux lieux-dits l'Ouvradière et la Chesnaie commune déléguée de Brain-sur-Longuenée il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de renforcement BT aux lieux-dits l'Ouvradière et la Chesnaie commune déléguée de Brain-sur-Longuenée la circulation sera alternée manuellement dans les deux sens à **partir du mardi 03 octobre 2017 pour une durée de 45 jours.**

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise INEO ATLANTIQUE Réseaux Maine-et-Loire – ZI Anjou Atlantique – 49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise INEO ATLANTIQUE Réseaux Maine-et-Loire – ZI Anjou Atlantique – 49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de l'entreprise INEO ATLANTIQUE Réseaux Maine-et-Loire – ZI Anjou Atlantique – 49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 2 octobre 2017

Le Maire, Laurent TODESCHINI



Publié RAA le 02/10/2017



Arrêté n° 2017/178

Acte constitutif d'une régie de RECETTES GENERALES

Le Maire d'Erdre-en-Anjou,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en date du 28 décembre 2015 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 art. 7 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie pour encaisser les recettes concernant les produits définis à l'article 3 qui suit dénommée « RECETTES GENERALES » sur la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU. Cette régie est dotée d'un dépôt de fonds à la trésorerie.

Article 2 : Cette régie est installée au secrétariat de la Mairie d'Erdre-en-Anjou – 1 rue de l'Etang – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3 : La régie à un fonctionnement continu.

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Camping.
- 2° : Tennis.
- 3° : Droits de place.
- 4° : Locations salles municipales.
- 5° : Locations de matériels.
- 6° : Locations patrimoniales.
- 7° : Pochettes de randonnée.
- 8° : Bibliothèque.
- 9° : Chenil.
- 10° : Vente de mobiliers.
- 11° : Locations de terrains, jardins, puisard.
- 12° : Vente de terre végétale et vente de bois.
- 13° : Emplacement TAXI.
- 14° : Piscine : entrées, confiseries, boissons, gâteaux, glaces.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire.

2° : Chèque

3° : Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'utilisateur sauf pour la bibliothèque et le tennis vente des cartes.

Article 5 : Le régisseur titulaire est soumis à l'obligation de constituer la pour un montant de 300€.

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20171009-AR-2017_178-AR
Date de télétransmission : 09/10/2017
Date de réception préfecture : 09/10/2017

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire chaque mois le montant de l'encaisse et au plus tard dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

Article 9 : Le régisseur versera auprès de la Trésorerie du Lion d'Angers la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

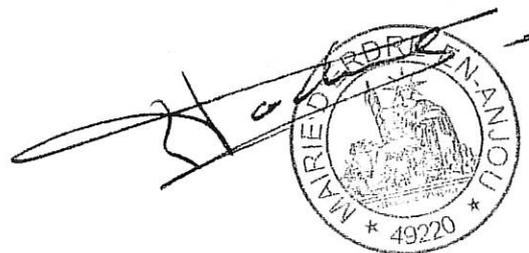
Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire d'Erdre-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 12/09/2017
Le Maire, L. TODESCHINI



Le comptable, D. TROJANI



dossier n° PC 049 367 17 AT004

2017 179

date de dépôt : 15 Juillet 2017

demandeur : SAS VITAL CONCEPT

pour : Construction d'un commerce de produits agricoles

adresse terrain : ZI des Victoires – Vern d'Anjou
– 49220 ERDRE-EN-ANJOU

ARRÊTÉ REFUSANT n° 2017/179

l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la Construction et de l'habitation au nom de l'Etat

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public jointe à la demande de permis de construire présentée par SAS VITAL CONCEPT représentée par Monsieur ETIENNE Patrice demeurant ZI de Très le Bois, 80 rue Arthur Enaud – 22600 LOUDEAC ;

Vu l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité-incendie de Segré-en-Anjou-Bleu en date du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable avec prescriptions de la commission d'accessibilité de Segré-en-Anjou-Bleu en date du 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT les deux non-conformités relevées à la réalisation du projet.

En conséquence :

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est REFUSEE au titre du code de la construction et de l'habitation.

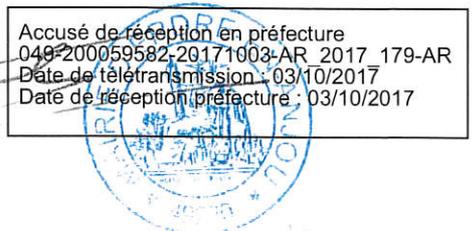
Article 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 03/10/2017

Le Maire, Laurent TODESCHINI

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20171003-AR_2017_179-AR
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017





DOSSIER : n° 049 367 17 AT 005

Date de dépôt : 25 Juillet 2017

Demandeur : E.H.P.A.D. – Résidences Bocage d'Anjou

Adresse : 1 RUE DU FRENE – VERN D'ANJOU

49220 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 2017/180

Accordant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation au nom de la commune

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public présenté par EHPAD Les Résidences Bocage d'Anjou – Monsieur BEGUIER Jean-Noël – 1 rue du Frêne – Vern d'Anjou - Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

Vu l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles R 111-19 à R 111-19-29, R 123-14, R123.43 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité incendie de Segré en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant que le projet, de par sa destination devra respecter en application de l'article 425-3 du code de l'urbanisme, certaines prescriptions afin d'être conforme aux réglementations en matière de sécurité-incendie et accessibilité aux personnes handicapées.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est ACCORDEE au titre du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : Les prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas permis de construire. Celui-ci sera accordé ou refusé au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ERDRE-EN-ANJOU, le 03/10/17

Le Maire, Laurent TODESCHINI

Publié RAA le 03/10/17

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20171003-AR_2017_180-AR
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017



DOSSIER : n° 049 367 17 AT 003

Date de dépôt : 12 juin 2017

Demandeur : COMMUNE ERDRE-EN-ANJOU

Adresse : 1 RUE DE L'ETANG – VERN D'ANJOU
49220 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 2017/181

Accordant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation au nom de la commune

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public présenté par Monsieur TODESCHINI Laurent – 1 rue de l'Etang – Vern d'Anjou - Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

Vu l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles R 111-19 à R 111-19-29, R 123-14, R123.43 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité avec prescriptions de Segré en date du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité incendie de Segré en date du 27 juillet 2017 ;

Considérant que le projet, de par sa destination devra respecter en application de l'article 425-3 du code de l'urbanisme, certaines prescriptions afin d'être conforme aux réglementations en matière de sécurité-incendie et accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est ACCORDEE au titre du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : Les prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas permis de construire. Celui-ci sera accordé ou refusé au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ERDRE-EN-ANJOU, le 03/10/17

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué, Jean-Pierre FERRE



Publié RAA le 03/10/17

Arrêté n° 2017/182

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'un drainage sur la traversée de route au lieu-dit Précors commune déléguée de Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'un drainage sur la traversée de route au lieu-dit Précors commune déléguée de Vern d'Anjou la circulation sera réglementée du **04 octobre au 05 octobre 2017**.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place par Monsieur LETEURTRE Christophe – Précors – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur LETEURTRE Christophe – Précors – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur Monsieur LETEURTRE Christophe – Précors – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 3 octobre 2017
Le Maire, Laurent TODESCHINI





République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N°183/2017

**PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
Thé dansant à la Maison pour Tous**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 27 septembre 2017, par Mme. BOURGET Isabelle, responsable animation « Espace Jeunesse AFR de La Pouëze » dont le siège est situé : 7 place de l'Union – LA POUËZE - 49370 ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Espace Jeunesse AFR de La Pouëze est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à la Maison pour Tous située sur la commune déléguée de La Pouëze, à l'occasion d'un Thé dansant qui se déroulera :

- le dimanche 12 novembre 2017 de 15h à 19h

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,
Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,
Mme BOURGET Isabelle responsable animation Espace Jeunesse de La Pouëze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 06 octobre 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude





MAIRIE DE

GENÉ

3 Rue de la mairie

49220 ERDRE-EN-ANJOU

tél : 02.41.61.46.20

Arrêté 2017_184

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

CIRCULATION INTERDITE route communale V.C N°1

Du mardi 10 au vendredi 13 octobre 2017 inclus

Le Maire délégué de Gené,

VU la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.122-12-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre l'alimentation électrique de la ferme de la Gendraie, il convient d'interdire la circulation de tous les véhicules en direction de Marans et vice versa.

A R R E T E

Article 1^{er} : En raison des travaux d'alimentation électrique de la ferme de la Gendraie, il convient d'interdire la circulation à tous les véhicules. L'accès des riverains est maintenu.

Article 2^{ème} : Une déviation sera mise en place par la R.D 184.

Article 3^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4^{ème} : La mise en place de la signalisation de chantier ainsi que l'affichage du présent arrêté aux extrémités des sections concernées sera assuré par l'entreprise TELELEC représentée par M. PRODHOMME

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire de Gené

Monsieur le lieutenant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers

Monsieur le responsable de l'agence technique du Lion d'Angers

Monsieur BOUHALLIER, responsable technique de la Communauté de

Communes des Vallées du Haut Anjou

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gené, le samedi 7 octobre 2017
Le Maire délégué, Jean-Pierre FERRÉ





A R R Ê T É 185/2017

Portant pour la création d'un passage piéton sur la rue de la Forêt
commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENÉE

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 415-11, R 414-5 et R 417-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piéton sur la voie de la rue de la Forêt - commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENÉE;

A R R Ê T É

Article 1 :

Un passage piétons sera matérialisé sur la voie de la rue de la Forêt commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENÉE face au numéro 26, local commercial.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - septième partie - marques sur chaussée - sera mise en place à la charge de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1er ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 :

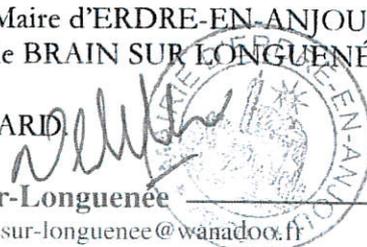
Mme. La Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à BRAIN SUR LONGUENÉE, le 10 octobre 2017

Par déléation du Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
Le Maire délégué de BRAIN SUR LONGUENÉE,

Hervé DUBOSCLARD





République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 186/2017

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue de la Barre – RD 101

Annule et remplace l'arrêté n°174/2017 du 22 septembre 2017

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de renouvellement des branchements AEP pour le SIAEP du Loire Béconnais, situés rue de la Barre – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation à compter du 16 octobre jusqu'au 30 novembre 2017.

Sur proposition de M Jérôme AUBRY de l'entreprise HUBERT – 63 av Jean Boutton – BP 32 – 49 135 LES PONTS DE CE.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de renouvellement des branchements AEP situés rue de la Barre (RD 101) – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit, à compter du 16 octobre jusqu'au 30 novembre 2017 :

- route barrée, sauf riverains et secours, avec mise en place d'une déviation par les rues : du Pressoir, Traversière, Plantagenêt (RD 56), Principale (RD 961).
- Un accès sera maintenu pour la Boulangerie et la collecte des ordures ménagères (1 vendredi sur 2).

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

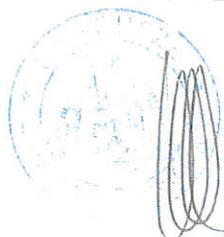
La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise HUBERT – 63 av Jean Boutton BP 32 – 49 135 LES PONTS DE CE

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr AUBRY Jérôme, pour l'entreprise HUBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 10 octobre 2017



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de LA POUËZE,
LECUIT Jean-Claude

Arrêté n° 2017/187

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux pour le compte de la SIEML au lieu-dit « la Ménagerie » commune déléguée de Brain-sur-Longuenée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux pour le compte de la SIEML au lieu-dit « la Ménagerie » commune déléguée de Brain-sur-Longuenée la circulation sera réglementée du **mercredi 11 octobre au vendredi 13 octobre 2017**.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place par Monsieur Arnaud PRODHOMME – Société TELELEC – ZA de la Zuzerolle – 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIRE

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur Arnaud PRODHOMME – Société TELELEC – ZA de la Zuzerolle – 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIRE

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur Arnaud PRODHOMME – Société TELELEC – ZA de la Zuzerolle – 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIRE

Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 10 octobre 2017
Le Maire, Laurent TODESCHINI





ARRETE n° 188/2017

**PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT
au 18 rue Principale**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de maçonnerie sur la propriété sise 18 rue Principale – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de d'interdire le stationnement devant celui-ci **du 6 novembre 2017 au 31 janvier 2018.**

Sur proposition de l'ETS MAINFROID – 46 rue de la Fontaine – 49 440 CHALLAIN-LA-
POTHERIE.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de maçonnerie à réaliser sur la propriété sise 18 rue Principale - commune déléguée de LA POUËZE, le stationnement sera interdit sur deux emplacements situés devant de bâtiment, au droit du chantier à compter du 6 novembre 2017 jusqu'au 31 janvier 2018.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'ETS MAINFROID – 46 rue de la Fontaine – 49 440 CHALLAIN-LA-POTHERIE.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

M. le Directeur de l'ETS MAINFROIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 16 octobre 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude





République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté : 2017/189

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation **le samedi 9 décembre 2017 pour le Téléthon.**

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion de l'arrivée de l'association de motards de Candé en faveur du Téléthon le 9 décembre 2017, la circulation sera interdite **rue de l'Etang de 14h à 19h.**

Le droit de passage des riverains est préservé.

Article 2 : Les organisateurs devront laisser un passage de 3,50m pour permettre l'accès de véhicules de secours en cas de besoin.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par les bénévoles du TELETHON de la commune déléguée de Vern d'Anjou.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers.

Article 5 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 17/10/17
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER






ARRETE n° 190/2017

**PORTANT CREATION
DE 2 PASSAGES PIETONS
Rue Principale (RD 961) – plateau piétonnier en centre bourg**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 415.11, R 414.5, R 417.5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer deux passages pour piéton situés sur le plateau piétonnier en centre bourg, rue Principale (RD 961) – commune déléguée de La Pouëze ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux passages piétons seront matérialisés sur le plateau piétonnier situé en centre bourg, rue Principale (RD 961) commune déléguée de La Pouëze,

1 - face au n° 18 rue Principale

2 - face au n°1 place de l'Union (bordant la rue Principale)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - septième partie - marques sur chaussée - sera mise en place à la charge de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune déléguée de La Pouëze – Erdre-en-Anjou (Maine et Loire).

ARTICLE 6 : Mme la Directrice Générale des Services d'Erdre-en-Anjou
M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers
M. le Responsable des Services Technique de la CCVHA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 18 Octobre 2017



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de LA POUËZE,
LECUIT Jean-Claude



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/191

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 17 octobre 2017 formulé par Monsieur Marc TERRIEN président de l'ACA à l'occasion du **LOTO, salle du FAR, allée des Sports le dimanche 10 décembre 2017.**

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Marc TERRIEN président de l'ACA est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du **LOTO, salle du FAR, allée des Sports le dimanche 10 décembre 2017 de 9h à 20h.**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, le jeudi 19 octobre 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou,
Le Maire délégué, JN BEGUIER

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Arrêté 2017/192

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 17 octobre 2017 formulé par Monsieur Marc TERRIEN président de l'ACA à l'occasion du *LOTO, salle du FAR, allée des Sports le dimanche 12 novembre 2017.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Marc TERRIEN président de l'ACA est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du *LOTO, salle du FAR, allée des Sports le dimanche 12 novembre 2017 de 9h à 20h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, le jeudi 19 octobre 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou,
Le Maire délégué, JN BEGUIER



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARRÊTÉ 193/2017

Portant réglementation de la circulation Lieu-Dit La Ménagerie

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de raccordement d'un nouveau poste de transformation pour un positionnement de deux véhicules poids lourds, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route au niveau du lieu-dit la Ménagerie Brain sur Longuenée – Erdre en Anjou

ARRÊTE

Article 1

En raison des travaux de raccordement d'un nouveau poste de transformation, **il y a lieu de mettre en place une fermeture de circulation du 02 novembre 2017 et jusqu'à la fin des travaux.** Elle sera effectuée manuellement par des panneaux.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par **ENEDIS DRPDL - TST HTA BEAUCOUZE**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par **ENEDIS DRPDL - TST HTA BEAUCOUZE**

Article 4 :

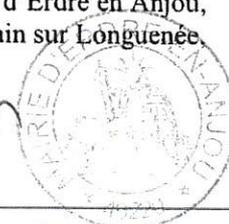
Mme la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,
M. le responsable de **ENEDIS DRPDL - TST HTA BEAUCOUZE**,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 27 octobre 2017

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOISCLARD.



Arrêté n° 2017/194

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU l'arrêté n°2017/170 du 15 septembre 2017 pour les travaux de modification de voirie communale ;

CONSIDERANT que pour permettre de réaliser la modification de la voirie communale de ZA des Victoires commune déléguée de Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

Article 1 : En raison de la modification de la voirie communale dite « La Plaineraie » proche de la ZA des Victoires sur la commune déléguée de Vern d'Anjou la circulation sera **alternée du vendredi 30 octobre au jeudi 30 novembre 2017.**

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place par PIGEON TP LOIRE-ANJOU – Agence de Renazé – 49000 BEAUCOUZE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur le Directeur de l'entreprise PIGEON TP LOIRE-ANJOU – Agence de Renazé – 49000 BEAUCOUZE.

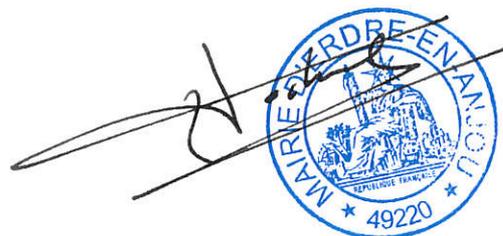
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise PIGEON TP LOIRE-ANJOU – Agence de Renazé – 49000 BEAUCOUZE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 26 octobre 2017

Le Maire, Laurent TODESCHINI



Arrêté n° 2017/195

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 26 octobre 2017,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de l'assainissement et le terrassement au lotissement « Le Vigneau » sur la commune déléguée de Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'assainissement et de terrassement au lotissement « Le Vigneau » le stationnement sera interdit sur la moitié de la place du cimetière à Vern d'Anjou à partir du **lundi 06 novembre au 06 décembre 2017**.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place par EIFFAGE ROUTE représentée par Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Silvère – ZI Route de Mazé – 49350 ST MATHURIN SUR LOIRE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Silvère – ZI Route de Mazé – 49350 ST MATHURIN SUR LOIRE.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Silvère – ZI Route de Mazé – 49350 ST MATHURIN SUR LOIRE..

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 26 octobre 2017

Le Maire, Laurent TODESCHINI



Arrêté n° 2017/ 196

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 26 octobre 2017,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de l'assainissement et le terrassement au lotissement « Le Vigneau » sur la commune déléguée de Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'assainissement et réfection de tranchée, rue de l'église CD 961 en face du garage Renault, la circulation sera alternée par feux tricolores du **mardi 07 novembre 2017 pour une durée de 7 jours.**

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place par EIFFAGE ROUTE représentée par Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Silvère – ZI Route de Mazé – 49350 ST MATHURIN SUR LOIRE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par EIFFAGE ROUTE représentée par Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Silvère – ZI Route de Mazé – 49350 ST MATHURIN SUR LOIRE.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- EIFFAGE ROUTE représentée par Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Silvère – ZI Route de Mazé – 49350 ST MATHURIN SUR LOIRE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le Jeudi 26 octobre 2017

Le Maire, Laurent TODESCHINI

